

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-045

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2023-05-04-00002 - Délégation de pouvoir et signature SGC Mauriac (2 pages)

Page 3

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2023-05-04-00005 - Arrêté 2023-113 DDT du 04 mai 2023<sup>???</sup>Portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de FRIDEFONT (2 pages)

Page 5

15-2023-05-03-00001 - Arrêté Interpréfectoral n°12-2023-05-03-000012 du 03 mai 2023 portant déclaration d'intérêt général les opérations du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin versant Lot médian<sup>???</sup>et prononçant la rétrocession du droit de pêche (7 pages)

Page 7

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2023-05-04-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849012646\_CLEANADOM15 (2 pages)

Page 14

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-596 du 9 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'Escorailles aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages)

Page 16

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2023-05-05-00001 - Arrêté préfectoral portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien porté par la société BORALEX sur la commune de Cézens; (2 pages)

Page 19



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Finances Publiques du Cantal  
Service de Gestion Comptable de Mauriac  
5 Bld Monthyon  
15200 MAURIAC**



**FINANCES PUBLIQUES**

## **DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

**Monsieur POUZOULET Arnaud, Responsable du SGC de MAURIAC,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR**

- constituer pour mandataire spécial et général : Madame LALO Claudette
- lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de MAURIAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de MAURIAC et aux affaires qui s'y rattachent.

### **ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Claudette LALO (Inspectrice, adjointe au comptable chargé du service de Gestion comptable de Mauriac)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement , et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et montant
M. BOIRON Bernard	Contrôleur	36 mois et 5000 €
Mme FOUILLADE Gisèle	Contrôleur	36 mois et 5000 €
Mme LECERF Yannick	Contrôleur	36 mois et 5000 €
Mme GARCIA Cindy	Contrôleur	36 mois et 5000 €
Mme MARTY Guyonne	Contrôleur	36 mois et 5000 €
Mme TISSINIE Alexandra	Agent	36 mois et 2000 €
M. SARGHAT Sébastien	Agent	36 mois et 2000 €

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 04/05/2023

Le Comptable,

Responsable du Service de Gestion Comptable de Mauriac,

Arnaud POUZOULET

LE COMPTABLE DU SERVICE DE  
GESTION COMPTABLE DE MAURIAC  
ARNAUD POUZOULET





**Arrêté 2023-113 DDT du 04 mai 2023  
Portant application du régime forestier à des parcelles de terrain  
appartenant à la commune de FRIDEFONT**

Le préfet du Cantal,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- Vu** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2023-281 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu** l'arrêté n° 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de M Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de FRIDEFONT en date du 3 mars 2022,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 29 novembre 2021,
- Vu** l'avis favorable de l'ONF,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de FRIDEFONT	FRIDEFONT	A	195	Le Tailladis	03,9710	03,9710
		C	30	Le Puech	00,1080	00,1080
		C	32	Le Puech	01,3520	01,3520
		C	33	Le Puech	00,8460	00,8460
<b>TOTAL</b>					<b>6,2770</b>	

La surface totale de la forêt communale de FRIDEFONT, commune de FRIDEFONT est par conséquent arrêtée à : 80,6340 ha.

**ARTICLE 2:**

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site **Internet** [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de FRIDEFONT, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FRIDEFONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 04/05/2023

Le préfet du Cantal  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le référent technique « forêt »,

Signé

Jean-François Garsault



**Le préfet du Cantal**



**Le préfet de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite



**La préfète du Lot**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

Chevalier de l'Ordre national  
du Mérite

**Arrêté Interpréfectoral n°12-2023-05-03-000012 du 03 mai 2023**

portant déclaration d'intérêt général les opérations du plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin versant Lot médian et prononçant la rétrocession du droit de pêche

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 9 juin 2022 présentée par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, représenté par son président, relative au plan pluriannuel de gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux 2022-2028 du bassin versant du Lot médian ;
- VU** la délibération du bureau du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian en date du 7 juillet 2022 approuvant le plan pluriannuel de gestion 2022-2028 ;
- VU** le dossier déposé par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, le 16 juin 2022 et enregistré sous le n°12-2022- 00100 ;
- VU** le courrier du 27 juillet 2022 spécifiant que la fédération de pêche de l'Aveyron ainsi que l'AAPPMA de Capdenac entendent bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** le courrier reçu le 26 août 2022 spécifiant que l'AAPPMA de La Châtaigneraie entend bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** la réponse de la fédération de pêche du Lot en date du 4 juillet 2022 spécifiant que les AAPPMA de Cabrerets et de Carjac entendent bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 30 décembre 2022 inclus, en application de l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2022 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2023 assorti de quatre recommandations;
- VU** les réponses apportées le 16 février 2023 par le Syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian quant aux recommandations du commissaire enquêteur
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion 2022-2028 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian et prononçant la rétrocession du droit de pêche adressé au Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian, représenté par son Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 16 février 2023 ;
- VU** l'avis sur le projet d'arrêté du Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian en date du 8 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le manque d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains du bassin versant Lot médian au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées au plan pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le Syndicat mixte du bassin Célé – Lot médian comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du plan pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal,**

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général**

Les opérations relatives au Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian pour la période 2022-2028 telles que définies dans le dossier présenté par le Syndicat mixte Célé – Lot médian sont déclarées d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le périmètre du projet concerne les communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et est représenté sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.



## **ARTICLE 2 - Nature des travaux**

Les travaux programmés, présentés dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, concernent :

- les études sur les milieux aquatiques ;
- le suivi de la qualité de l'eau ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- le ramassage des déchets ;
- l'entretien et la plantation de ripisylve ;
- la restauration et l'amélioration globale de l'état des milieux aquatiques ;
- la restauration, la gestion durable et la valorisation des zones humides ;
- la continuité écologique et les plans d'eau ;
- la prévention des inondations ;
- la sensibilisation et la communication.

## **ARTICLE 3 – Maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat mixte Célé – Lot médian, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

## **ARTICLE 4 – Localisation des travaux**

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur le bassin versant du Lot médian :

- **Département de l'Aveyron :**
  - Les Albres; Almont-Les-Junies ; Ambeyrac ; Anglars-Saint-Félix ; Asprières ; Aubin ; Auzits ; Balaguier-d'Olt ; Boisse-Penchat ; Bouillac ; Bournazel ; Capdenac-Gare ; La Capelle-Balaguier ; Conques-en-Rouergue ; Causse-Et-Diège ; Cransac ; Decazeville ; Drulhe ; Escandolières, Firmi ; Flagnac ; Foissac ; Galgan ; Lanuéjols ; Livinhac-Le-Haut ; Lugan ; Martiel ; Montbazens ; Montsalès ; Naussac ; Ols-Et-Rinhodes ; Peyrusse-Le-Roc ; Roussenac ; Saint-Christophe-Vallon ; Sainte-Croix ; Saint-Igest ; Saint-Parthem ; Saint-Santin ; Salles-Courbatiès ; Salvagnac-Cajarc ; Saujac ; Savignac ; Sonnac ; Vailhourles ; Valzergues ; Vaureilles ; Villeneuve ; Viviez ;
- **Département du Lot :**
  - Bach ; Beauregard ; Bédier ; Cabrerets ; Cadrieu ; Cajarc ; Calvignac ; Capdenac ; Carayac ; Cénevières ; Concots ; Crégols ; Cuzac ; Escamps ; Faycelles ; Felzins ; Figeac ; Frontenac ; Gréalou ; Laramière ; Larnagol ; Larroque-Toirac ; Lentillac-Saint-Blaise ; Limogne-En-Quercy ; Lugagnac ; Lunan ; Montbrun ; Montredon ; Promilhanes ; Puyjourdes ; Saint-Chels ; Saint-Cirq-Lapopie ; Saint-Félix ; Saint-Jean-De-Laur ; Saint-Martin-Labouval ; Saint-Pierre-Toirac ; Tour-De-Faure ; Varaire ; Vidaillac ;
- **Département du Cantal :**
  - Cassaniouze ; Montmurat ; Puycapel ;

## **ARTICLE 5 – Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau**

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Les interventions décrites pourront être réalisées sans aucune autre formalité préalable auprès des services de l'État, dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion ;
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Pour les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau du département concerné. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-13 (autorisation) du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis aux services police de l'eau des Directions Départementales des Territoires de l'Aveyron, du Lot et du Cantal au plus tard le 31 décembre 2025. Un bilan de fin de programme sera transmis à ces mêmes services avant le 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 6 – Prescriptions particulières concernant les travaux**

### Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- en cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier.

Le Syndicat mixte Célé-Lot médian est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 7 – Accès aux parcelles**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour la nécessité des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le Syndicat mixte Célé – Lot médian. Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

## **ARTICLE 8 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 – Droits de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la l'AAPPMA de La Châtaigneraie pour la partie cantalienne, la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FPPMA) de l'Aveyron ainsi que l'AAPPMA de Capdenac pour la partie aveyronnaise et par les AAPPMA de Cabrerets et de Cajarc pour la partie lotoise.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPMA et AAPPMA concernées.

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) de l'Aveyron et l'AAPPMA de Capdenac pour le département de l'Aveyron, les AAPPMA de Cabrerets et de Cajarc pour le département du Lot et l'AAPPMA de la Châtaigneraie pour le département du Cantal acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques qui en sont la contrepartie.

## **ARTICLE 11 – Durée de validité**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adaptée à la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion 2022-2028 des milieux aquatiques et alluviaux du bassin versant Lot médian. La durée de validité est de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

## **ARTICLE 13 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron et du Lot et du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr), [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)).

## **ARTICLE 14 – Voie et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **ARTICLE 15 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron, du Lot et du Cantal, et le président du Syndicat mixte du bassin versant Célé – Lot médian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

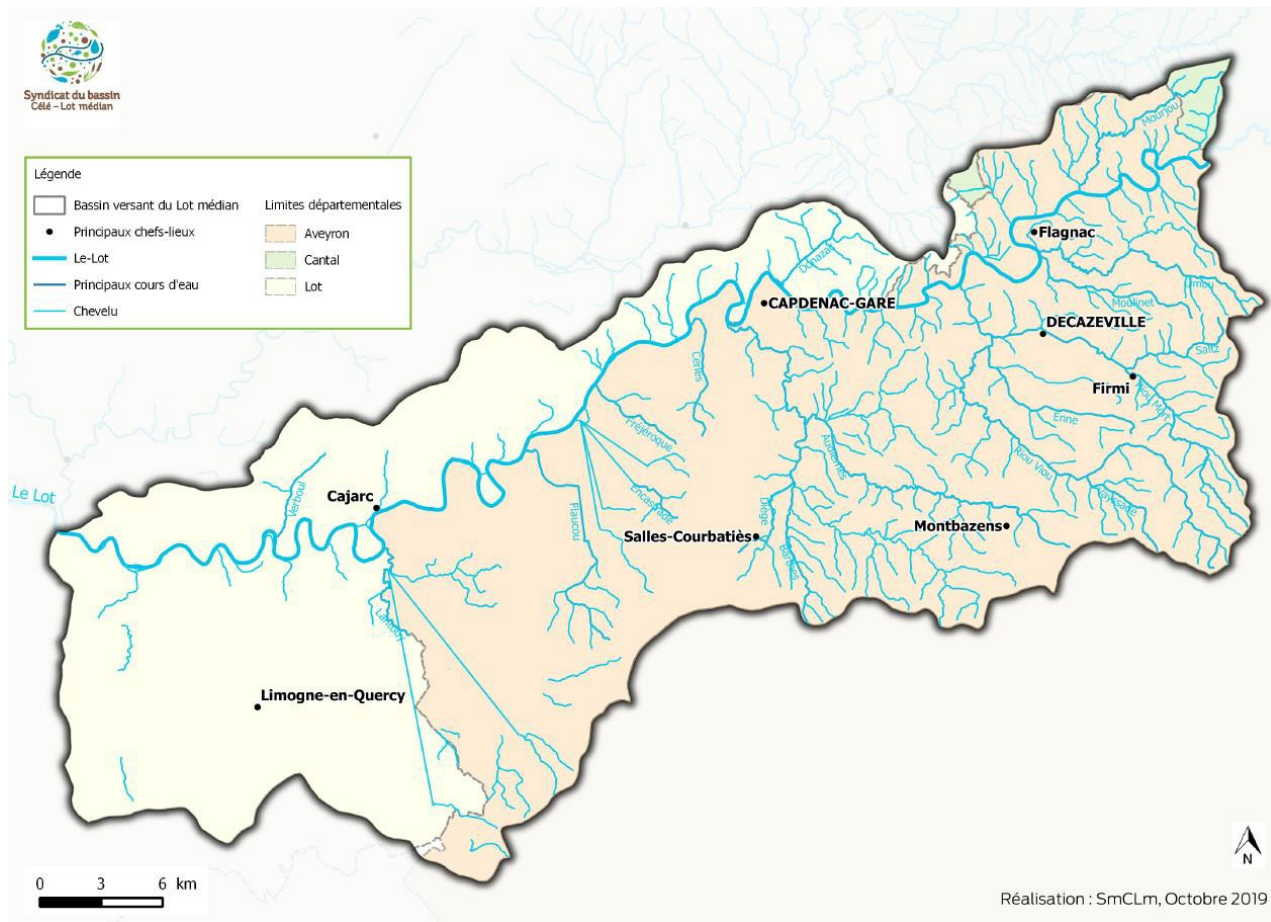
- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron, du Lot et du Cantal ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Lot et du Cantal pour information des AAPPMA concernées.

Signé  
La préfète du Lot

Signé  
Le préfet du Cantal

Signé  
Le préfet de l'Aveyron

**ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2023-05-03-00002 du 03 mai 2023**



**Périmètre du PPG Lot médian 2022-2028**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849012646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 25 avril 2023 par Madame Agnès FLAGEL, en qualité de directrice, pour l'organisme de services à la personne CLEANADOM15 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Article 1

Le siège social de l'organisme de services à la personne CLEANADOM15 est situé 98 rue Léon Blum – 15000 AURILLAC depuis le 19 juillet 2021.

Article 2

Les autres mentions du récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 4 mai 2023

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par délégation, le chef du service soutien aux entreprises, logement et hébergement, et politique du titre,

Signé

Pierre BEAUMONT



**Arrêté n° 2023 -596 du 9 mai 2023**

**portant convocation des électeurs de la commune d'ESCORAILLES  
aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

\*\*\*

**la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.257, R.41 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L. 2122-10, L.2122-12 à 14, ;

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète en service extraordinaire, sous-préfète de Mauriac ;

**Considérant** le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune d'Escorailles ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis LAYAC, maire de la commune d'Escorailles, est décédé le 9 avril 2023 ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune d'Escorailles ;



## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Escorailles sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 2 juillet 2023 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 9 juillet 2023.  
Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.  
Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 12 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023 18h

- pour le 2<sup>nd</sup> tour (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins une candidature enregistrée pour le 1<sup>er</sup> tour) : du lundi 3 juillet 2023 au mardi 4 juillet 2023 à 18 heures.

**Article 3** : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le vendredi 26 mai 2023, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du Code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 27 juin 2023.

**Article 4** : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune d'Escorailles, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

**Article 5** : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

2 / 3

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture. Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 7 :** Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture de Mauriac, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie d'Escorailles.

**Article 8 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et monsieur le premier adjoint au maire d'Escorailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune d'Escorailles ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Amélie DE SOUSA



**Arrêté préfectoral n°2023-611 du 05/05/2023  
portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale relative au projet de parc éolien porté par la société BORALEX sur la  
commune de Cézens**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R181-17 alinéa 4°,

**VU** le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'accusé de réception de la demande recevable, émis le 29 avril 2022,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 12 juillet 2022, ayant entraîné une suspension des délais d'instruction,

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 16 mars 2023,

**Considérant** que la phase d'examen de la demande arrive à échéance le 06 mai 2023,

**Considérant** que les dispositifs proposés par le pétitionnaire pour satisfaire aux enjeux de préservation de la faune imposent une appréciation particulière,

**Considérant** la possibilité pour le préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale en application de l'article R181-17 alinéa 4 du code de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Durée de validité de l'arrêté**

La phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'un parc éolien sur la commune de Cézens est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Article 2 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise au directeur de la société BORALEX.  
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Cantal

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNE

Wahid FERCHICHE